

CONVENTION

ENTRE

D'une part,

Le ministère des armées représenté par :

Le directeur du centre territorial d'action sociale ou le directeur du centre d'action sociale d'outre-mer :

Nom Prénom.....

Adresse.....

Ci-après dénommé « le ministère des armées »

ET

D'autre part,

Madame/Monsieur, assistant maternel agréé :

NOM : NOM de naissance :

Prénom(s) :

Né(e) le : à : Département ⁽¹⁾ :

Adresse :

Code postal : Commune :

Adresse électronique : Téléphone :

Numéro d'agrément : Date de fin de l'agrément :

Ci-après dénommé « l'ASMAT »

Ci-après collectivement dénommés « les parties ».

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.423-19 et D.423-9 et suivants ;

Vu le code de la défense, notamment son article L.4123-13 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3231-6 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° 735/ARM/SGA/DRH-MD du 11 janvier 2021

(1) Ou collectivité d'outre-mer ou pays si né(e) hors de France.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention.

Le ministère des armées souhaite accroître l'offre d'accueil des enfants âgés de moins de six ans, bénéficiaires de l'action sociale des armées.

Dans ce cadre, la circulaire n° 735/ARM/SGA/DRH-MD du 11 janvier 2021 prévoit qu'une aide est attribuée aux ASMAT qui auront passé une convention avec le ministère des armées et qui exercent leur profession au profit d'enfants bénéficiaires de l'action sociale des armées.

La présente convention a pour objet de préciser les engagements de chacune des parties.

Article 2 : Engagements de l'ASMAT.

L'ASMAT déclare être titulaire d'un agrément, en cours de validité, délivré par le service de la protection maternelle et infantile de son département de résidence ou, le cas échéant, par la collectivité d'outre-mer de résidence, pour exercer (cocher la case utile) :

- ☐ à son domicile
- ☐ au sein d'une maison d'assistants maternels
- ☐ à son domicile et au sein d'une maison d'assistants maternels

L'ASMAT s'engage à accueillir à son domicile, et/ou au sein d'une maison d'assistants maternels, un ou plusieurs enfant(s) bénéficiaire(s) de l'action sociale des armées, âgé(s) de moins de six ans.

L'ASMAT déclare être salarié du ou des parent(s) ou du représentant légal du ou des enfant(s) accueilli(s).

L'ASMAT s'engage à maintenir, pendant la durée de la convention, pour les heures d'accueil effectuées dans la limite de 45 heures par semaine (hors heures majorées), le salaire horaire brut de base suivant : euros. Ce montant ne peut être augmenté que dans la limite des revalorisations annuelles légales.

L'ASMAT accepte que ses coordonnées soient communiquées aux parents et représentants légaux d'enfants bénéficiaires de l'action sociale des armées, en recherche d'offre d'accueil pour son ou ses enfants, âgés de moins de six ans.

L'ASMAT accepte d'être sollicité, si son agrément le permet, pour accueillir un ou plusieurs enfant(s) bénéficiaire(s) de l'action sociale des armées pendant des « horaires particuliers », soit du lundi au vendredi de 19 heures à 7 heures, les week-ends et les jours fériés.

Article 3 : Engagement du ministère des armées.

En contrepartie de l'accueil d'enfant(s) bénéficiaire(s) de l'action sociale des armées, âgé(s) de moins de six ans, l'ASMAT peut prétendre à un montant forfaitaire, calculé sur la base du nombre d'heures d'accueil effectuées par mois et par enfant, conformément au barème ci-dessous :

HORAIRES NORMAUX du lundi au vendredi de 7h à 19h	TRANCHE 1	TRANCHE 2	TRANCHE 3
Nombre mensuel d'heures d'accueil par enfant	de 36 à 72 heures	+ de 72 à 180 heures	+ de 180 heures
Montants mensuels	40 euros	120 euros	240 euros

Un montant forfaitaire semestriel peut être accordé en cas d'accueil pendant des horaires particuliers. Le calcul du nombre d'heures d'accueil s'effectue par enfant, sur une période de six mois (dans le cas d'un contrat de travail d'une période inférieure à six mois, le montant est calculé par rapport à la période concernée), conformément au barème suivant :

HORAIRES PARTICULIERS du lundi au vendredi de 19h à 7h, le week-end et les jours fériés	TRANCHE 1	TRANCHE 2
Nombre semestriel d'heures d'accueil par enfant ou Nombre d'heures d'accueil pour une période inférieure à 6 mois et par enfant	de 10 à 60 heures	+ de 60 heures
Montants de l'aide	450 euros	900 euros

Le cumul des montants alloués au titre des horaires particuliers est plafonné à 900 euros par enfant et par semestre.

L'aide relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) non professionnels. A ce titre, l'ASMAT déclare cette aide au titre d'un BNC. Les cotisations pour les contributions sociales (Contribution Sociale Généralisée, Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) sont calculées par la direction générale des finances publiques et sont recouvrées avec l'impôt sur le revenu.

L'Institution de Gestion Sociale des Armées (IGESA) déclare aux services des impôts les sommes versées aux ASMAT sur l'état des honoraires, vacations, commissions, courtages, ristournes et jetons de présence, droits d'auteur et d'inventeur payés pendant l'année N-1 dit « DAS2 ».

Article 4 : Élément d'ordre statistique.

L'ASMAT accueille-t-il ou a-t-il accueilli un ou plusieurs enfant(s) bénéficiaire(s) de l'action sociale des armées avant la signature de la présente convention ? ⁽²⁾

☐ OUI

☐ NON

L'ASMAT est-il le conjoint (marié, pacsé ou concubin) d'un ressortissant du ministère des armées ou de la gendarmerie nationale ? ⁽²⁾

☐ OUI

☐ NON

Si oui, le ressortissant est-il ? ⁽²⁾ ☐ civil ☐ militaire

et quelle est son autorité d'emploi ? ⁽²⁾ ☐ Terre ☐ Marine ☐ Air et espace ☐ Gendarmerie ☐ DGA
☐ EMA, directions et services ☐ SGA ☐ Etablissement public
☐ autre

Article 5 : Durée de la convention et résiliation.

La présente convention, complétée, datée et signée par l'ASMAT entre en vigueur à la date de sa signature par le ministère des armées. La durée de validité de la convention est équivalente à celle de l'agrément en cours.

La présente convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement ou d'un avenant.

(2) Cocher la case utile

A la fin de la validité de son agrément (notamment en cas de changement de département ou de collectivité d'outre-mer de résidence), l'ASMAT doit le renouveler afin de pouvoir conclure une nouvelle convention avec le ministère des armées.

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est résiliée de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouve dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux

A

Le

L'ASMAT

A

Le

Le ministère des armées

1. PIÈCES JUSTIFICATIVES :

La présente convention, datée, signée et accompagnée d'une copie de l'agrément délivré par le service de la protection maternelle et infantile de son département de résidence ou, le cas échéant, par la collectivité d'outre-mer de résidence, doit être adressée par l'ASMAT au centre territorial d'action sociale (CTAS) ou au centre d'action sociale d'outre-mer (CASOM) territorialement compétent.

2. ADRESSES DES CTAS ET DES CASOM, dans le cas d'une résidence dans les départements (ou collectivité d'outre-mer) suivants :

CTAS Bordeaux (Caserne Nansouty, 223, rue de Bègles, CS 21152, 33 068 BORDEAUX cedex) : **départements 09 - 11 - 12 - 16 - 17 - 19 - 23 - 24 - 31 - 32 - 33 - 40 - 46 - 47 - 64 - 65 - 66 - 79 - 81 - 82 - 85 - 86 - 87**

CTAS Brest (BCRM, CC28, 29 240 BREST cedex 9) : **départements 14 - 29 - 50 - 56 (sauf Vannes et Coëtquidan)**

CTAS Lyon (Quartier Général Frère, BP 41, 69 998 LYON cedex 7) : **départements 01 - 03 - 05 - 07 - 13 - 15 - 26 - 30 - 34 - 38 - 42 - 43 - 48 - 63 - 69 - 73 - 74 - 84**

CTAS Metz (BP 30 001, 57 044 METZ cedex 01) : **départements 02 - 08 - 10 - 21 - 25 - 39 - 51 - 52 - 54 - 55 - 57 - 58 - 67 - 68 - 70 - 71 - 88 - 89 - 90**

CTAS Rennes (Quartier FOCH, BP 36, 35 998 RENNES cedex 9) : **départements 18 - 22 - 27 - 28 - 35 - 36 - 37 - 41 - 44 - 45 - 49 - 53 - 56 (uniquement pour Vannes et Coëtquidan) - 61 - 72 - 76**

CTAS Saint-Germain-en-Laye (Base des loges, 8, avenue du président Kennedy, BP 40202, 78 102 SAINT GERMAIN EN LAYE cedex) : **départements 59 - 60 - 62 - 75 - 77 - 78 - 80 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - collectivité d'outre-mer 975 ST PIERRE ET MIQUELON**

CTAS Toulon (BCRM Toulon, CTAS Toulon, BP 47, 83 800 TOULON cedex 9) : **départements 04 - 06 - 2A - 2B - 83**

CASOM Guyane (Camp de la madeleine, CS 56019, 97 306 CAYENNE cedex) : **département 973**

CASOM Réunion Mayotte (Avenue du chef de bataillon Lambert, BP 67709, 97 804 SAINT DENIS cedex 9) : **départements 974 - 976**

CASOM Antilles (Quartier Gerbault, BP 609, 97 261 FORT de FRANCE cedex) : **départements 971 - 972**